



Arrêté du maire

Numéro : 2025-030

23 septembre 2025

Arrêté portant règlement général des cimetières tronchois

Service accueil population

Le maire de la Ville de La Tronche,

Nombre de pages : 23

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU la loi du 21 février 2022 portant simplification de l'action publique locale (Loi 3DS)

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le décret du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D51113 et D511-13-5.

VU le Code des Pensions Militaires.

VU la délibération 240325 DEL16 du 25 mars 2024, donnant délégation au Maire, notamment concernant la délivrance des concessions funéraires.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

CONSIDERANT les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs annuels des concessions

ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de La Tronche, qui annule et remplace tout arrêté antérieur portant règlement des cimetières et notamment l'arrêté 2018-009.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

II - Aménagement des cimetières

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

III - Dispositions applicables aux concessions

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

II - Le columbarium

III - Le jardin du souvenir

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de La Tronche n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de personnes :

- le **cimetière ancien** situé avenue des maquis du Grésivaudan :

Cet équipement est doté :

- d'emplacements en terrain commun,
- de concessions,
- d'ossuaires,
- d'un caveau provisoire.

- le **cimetière Petit Sablon** situé Avenue du Grand Sablon :

Cet équipement est doté :

- d'emplacements en terrain commun,
- de concessions,
- de cases de columbarium,
- d'ossuaires,
- d'un jardin du souvenir,

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement des cimetières

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière Petit Sablon est aménagé en carré. La division se répartit en rang, elles-mêmes divisées en allées. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés, rangs et allées auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

Le cimetière Ancien est aménagé en carré. La division se répartit en allées. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés et allées auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 1 mètre ; la longueur de 2,5 mètres. Un espace de 30 à 50 centimètres sépare les emplacements à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il peut être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation de la part du Maire.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. Seules seront autorisées les plantations de fleurs ou de rosiers nains. Elles ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but, être entretenues régulièrement. À défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et imposera au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas dépasser sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Les bougies peuvent être utilisées en hommage aux défunts uniquement si elles sont mises dans un contenant empêchant toute propagation du feu. Ces bougies, même dans leur contenant ne pourront pas être déposées directement sur de la végétation.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service des cimetières ainsi qu'à l'entrée des cimetières. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par le service des cimetières, indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, le rang (petit sablon), le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

L'accès aux cimetières communaux est autorisé :

du 1er mars au 31 octobre de 7h30 à 19h00

du 1er novembre au 28 février de 7h30 à 18h00

Les portes doivent impérativement être refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Un panneau placé à la porte des cimetières indique les heures d'ouverture.

Article 10 – Surveillance des cimetières

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont : - les

véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;

- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale qui est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, autres véhicules de tout genre est interdite, ainsi que tout engin, petit ou grand, tel que rollers, patins à roulettes, trottinettes, smart wheel, gyroroue, etc.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les allées sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (en situation de handicap, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Au cimetière ancien, les entreprises funéraires seront priées obligatoirement de prendre attache avec la mairie de La Tronche pour récupérer la clé ouvrant le portail.

Le portail du cimetière devra obligatoirement être refermé par les entreprises funéraires après les travaux sur les concessions ou après une inhumation et la clé sera à rapporter à la mairie de La Tronche.

En effet, la commune a fait procéder à un enherbement des allées du cimetière ancien. Ainsi, l'accès carrossable est réglementé pour préserver au mieux et dans la mesure du possible, les allées refaites.

L'objectif n'est pas de compliquer les interventions, déjà difficiles dans ce cimetière mais bien de minimiser l'impact des interventions sur ces allées tout en permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Les préconisations techniques à respecter lors de chaque intervention sont les suivantes : protection obligatoire par une bâche des allées, lors des travaux de terrassement des concessions. Toute la terre et autres matériaux seront déposés sur les bâches avant d'être réemployés sur site ou évacués proprement.

Afin de limiter l'abrasion des allées et de la végétation plantée par les engins, il est fortement recommandé aux entreprises d'utiliser des protections sous les chenilles comme des planches / plaques afin de répartir le poids.

Article 11 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser

- des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
 - de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
 - de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
 - de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
 - de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
 - de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation ;
 - de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
 - de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.
 - aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Dans chaque cercueil, il n'est admis qu'un seul corps conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, date de naissance ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne

décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son ayant droit.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant la fermeture des cimetières.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Ville aurait le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques, soit en dehors des obsèques.

Article 15 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 16 – Inscription sur les tombes

Toute inscription ou épitaphe (les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique...), ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire qu'avec l'autorisation donnée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires ou indivisaires pour la pose de monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas d'inscription en langue étrangère, une traduction réalisée par un traducteur agréé par un cour d'appel sera exigée.

Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ou le défunt ne sera « matériellement » pas présent, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 18 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière petit Sablon en terrain commun.

Article 19 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2,5 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 20 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Ville. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 22 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la Ville les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire ou crématisés

avec l'accord de la famille.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et inhumé avec les restes mortels dans le reliquaire.

Un ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui y reposent à perpétuité, après une reprise de sépulture (terrain commun ou concession). Tout dépôt à l'ossuaire est définitif. Seul le personnel communal ou celui d'entreprises habilitées à y travailler pour la bonne gestion des cimetières, sont autorisés à entrer dans les ossuaires.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 24 – Acquisition et choix de l'emplacement

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes citées à l'article 3 du présent règlement se verront prioritairement attribuer un terrain concédé.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, ou d'une inhumation, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles et de la saturation des cimetières.

Toute autre situation fera l'objet d'un examen par Monsieur le Maire.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule ou plusieurs personnes physiques.

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales, individuelles ou collectives.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour un emplacement en terrain concédé est de 2,5 m², soit 2,5 m x 1 m.

Article 25 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois.

Article 26 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en plusieurs catégories :

- concessions de quinze ans (en pleine terre) ;
- concessions de trente ans (pleine terre) ;
- concessions de cinquante ans (pleine terre, ou caveau) ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de quinze et trente ans (le nombre d'urne varie selon la taille des urnes).

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2,5 mètres de longueur et 1 mètre de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du second cercueil. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune

restitution sur le prix de la concession. Les espaces intertombes et les passages font partie du domaine public.

Article 27 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer ou la donner (acte de donation) qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 28 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai d'un mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29- Lutte contre les moustiques

Les moustiques, et notamment les moustiques tigres prolifèrent dans les cimetières tronchois, en raison de la présence d'eau stagnante présente dans les coupelles. Il est donc imposé aux familles de remplir leurs contenants (bacs, vases, jardinières, coupelles) de sable jusqu'à ras-bord afin d'éviter toute eau stagnante. La commune met à disposition gratuitement du sable à l'entrée de chaque cimetière.

En cas de non-respect de ces consignes, et afin d'assurer la salubrité en luttant contre la prolifération des moustiques qui sont susceptibles de transmettre et propager des maladies, les services de la mairie pourront d'office :

- soit retourner les récipients contenant de l'eau ;
- soit remplir de sable les récipients.

Dans le même objectif, les monuments avec jardinière intégrée devront obligatoirement comporter un trou d'évacuation fonctionnel.

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

La commune informera de l'extinction de la concession et du droit à renouveler, notamment par les moyens suivants : courrier et panneau au pied de la sépulture.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage à la porte du cimetière.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune sera tenue de publier un avis de reprise des terrains et de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Par contre, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de l'allée. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas exécuter ou faire exécuter au préalable, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, la commune devra veiller à ce que le tour de semelle soit reposé au niveau convenable.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Dans le cas où il y aurait plusieurs places reliées par un seul monument, l'ensemble est à renouveler.

Article 31 – Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par

procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du **Code Général des Collectivités Territoriales**) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 32 – Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 33 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même.
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession.
- il sera remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, sauf disposition contraire.

Article 34 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 – Déclaration de travaux

Afin de garantir la sécurité des cimetières, toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières.

Les concessionnaires, indivisaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent dans un délai minimum de 15 jours avant les travaux :

- déposer en mairie, au service population, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Article 36 – Construction

Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximum des monuments est fixée à 2 mètres. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les fondations des monuments devront permettre de le soutenir indépendamment des concessions voisines. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les urnes qui seront fixés sur les monuments devront satisfaire à toutes les garanties de sécurité et de solidité.
Le couvercle de l'urne devra être fixé.

Les caveaux autorisés à être posés sur une concession sont :

► ceux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la dernière norme de l'AFNOR en vigueur.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant, - dimensions :
 - *longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - *largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra faire contrôler le caveau par le gestionnaire et lui fournir les documents originaux attestant sa conformité avec la norme. ► ainsi que les caveaux ne répondant pas à la norme de l'AFNOR. Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collés, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration,
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant, - dimensions :
 - *longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - *largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,90 mètre hors tout.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Lors de l'achat d'un caveau 2 ou 3 places, celui-ci est équipé d'un seul kit d'inhumation. Au moment de chaque inhumation suivante, les kits d'inhumation sont à la charge de la famille.

Afin de protéger les allées et dans un objectif de sécurité, seuls les caveaux présentant une ouverture par le dessus sont autorisés.

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

Pour toute pose d'un caveau, la durée minimum du contrat sera de 50 ans.

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteront une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en son lieu et place.

Article 38 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le service des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les allées et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 40 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 41 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'entrepreneur.

Article 43 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au service population, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Le service des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Article 45 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les 5 jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 46 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 47 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 48 – Inscriptions

Dans le but de garantir le suivi et la bonne gestion du cimetière, chaque monument ou bordure devra porter de manière visible, le numéro de la concession (hauteur uniforme de 2 cm). Ce numéro devra rester apparent durant toute la durée de la concession.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 50 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 54 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55

Le caveau provisoire existant dans le cimetière ancien de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans ce caveau provisoire. Le dépôt des corps dans ce caveaux provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou du retrait du corps.

Article 56

L'administration des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipale des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de La Tronche, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ce caveau, des corps des personnes décédées La Tronche, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 57

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 58

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain commun, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 59

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est gratuit. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS**I - Règles applicables aux exhumations****Article 61 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de demande présentée par une personne, comme étant le seul plus proche parent, il lui sera demandé une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'existe aucun héritier du même rang que lui susceptible de s'opposer à l'opération funéraire dont il demande la réalisation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ciaprès, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 62 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 63 – Mesures d’hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l’hygiène et à la sécurité pour qu’elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d’être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l’exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l’entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. L’entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l’exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d’une citerne, dans le cas où il y aurait de l’eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l’exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d’exhumation.

Article 64 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d’un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 65 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l’administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l’ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66 – Exhumation et réinhumation

L’exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d’une autre commune ou en vue d’une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d’un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l’ossuaire communal.

Article 67 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l’exception des mesures d’hygiène, ne s’appliquent pas aux exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 68

La réunion des corps d’un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu’après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l’acte de concession qu’il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69

Par mesure d’hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu’au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l’objet d’une exhumation qu’après un an ferme d’inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s’effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 70

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums,
- le jardin du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du service des cimetières et d'une autorisation du Maire.

Article 71

L'utilisation d'urnes biodégradables dans les columbarium est interdite.

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession. La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière.

II - Le columbarium

Article 72

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans. Elles sont renouvelables pour une période différente ou de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée. Par mesure de sécurité, les plaques seront vissées.

Article 73

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 74

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 75

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire, ou dispersés dans le jardin du souvenir.

Article 76

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 77

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 78

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 79

Seul un ou plusieurs pots de fleurs naturelles ou artificielles et articles funéraires, à placer sur la tablette située devant la case de columbarium, seront autorisés.

La famille pourra également fixer un soliflore sur la plaque de la case de columbarium concédée.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs, articles funéraires et plantes déposées irrégulièrement ; les fleurs et plantes seront jetées.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Article 80

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium pourront être gravées. Il sera également possible d'y apposer une plaque gravée par collage. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

La gravure de l'inscription sur la plaque, ou la pose de la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, une plaque d'identité provisoire devra être apposée par l'opérateur funéraire. La gravure ou la plaque devra comporter au minimum le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt. Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ne sera « matériellement » pas présente, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

III - Le jardin du souvenir

Article 81

Les dispersions de cendres, uniquement possible dans le jardin du souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès du service du cimetière. L'administration du Cimetière devra autoriser cette dispersion. Toute demande mentionnant le jour et l'heure devra parvenir au moins 48 heures avant la dispersion. Ce jardin est réservé à la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée par les membres d'une famille, mais par un opérateur funéraire disposant d'une habilitation funéraire.

Après avoir retiré les galets blancs, les cendres doivent être versées à travers la grille, dans les puits prévus à cet effet. Une fois la dispersion effectuée, les galets devront être remis en place.

Cette dispersion sera interdite, au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Article 82

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets, qui seront détruits.

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 83 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 84 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières de la ville de La Tronche est géré par le service accueil population de la ville.

Le service s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.
- de l'information des usagers

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien des parties publiques des cimetières.

Article 85

Le service population doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 86

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 87

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 88

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 89

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public sur le site Internet de la Ville ainsi qu'au service municipal des cimetières en mairie.

Article 90

Messieurs le directeur général des services de la mairie, le chef du service accueil population, le directeur général des services techniques, le chef du service police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à La Tronche, le 23 septembre 2025

Le Maire, Bertrand SPINDLER

